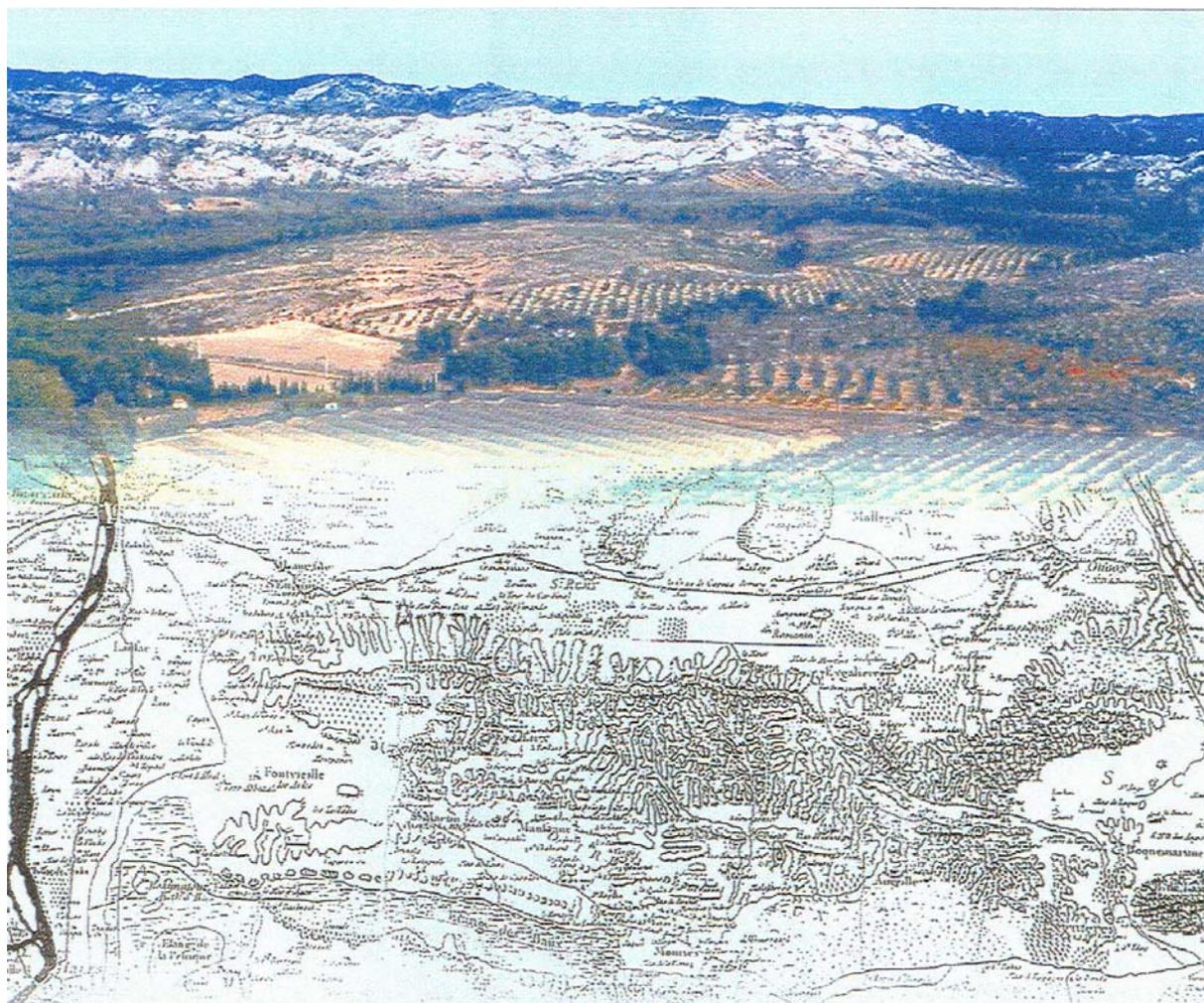


DIRECTIVE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES DES ALPILLES



I - RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE DU RAPPORT DE PRESENTATION

La loi paysage	3
Avant propos	
- Pourquoi une directive paysagère sur les Alpilles ?	4
- Contexte de l'élaboration de la directive paysagère	5
Le massif des Alpilles	
- Un paysage remarquable	6
- Le projet	7
- La démarche d'analyse	8
- Les objectifs poursuivis	9
- Le périmètre d'application	23

Ce dossier

de présentation du projet de Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles est destiné à l'information des membres des commissions consultées en application de l'article 11 du décret N° 94-283 du 1^{er} août 1994 ci après.

Le rapport de présentation

résume les principaux enjeux identifiés sans donner le détail de l'analyse paysagère et des recommandations architecturales.

Les orientations et principes fondamentaux

ainsi que **les recommandations** sont déclinés in extenso.

L'analyse de l'état initial du paysage et des **recommandations architecturales** peuvent être consultés dans chaque commune, au syndicat mixte des Alpilles et dans les administrations concernées (DDAF, DDE , SDAP, Sous Préfecture).

La loi Paysage

Décret n° 94-283 du 11 avril 1994 - Décret pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et relatif aux directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Article 1 - Peuvent faire l'objet de directives en application de l'article 1er de la loi du 8 janvier 1993 susvisée, sur les territoires mentionnés audit article les paysages remarquables dont l'intérêt est établi, notamment :

- soit par leur unité et leur cohérence ;
- soit par leur richesse particulière en matière de patrimoine ou comme témoins de modes de vie et d'habitat ou d'activités et de traditions industrielles, artisanales, agricoles et forestières.

Une directive de protection et de mise en valeur des paysages peut s'appliquer sur tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes.

Article 2 - La directive de protection et de mise en valeur des paysages énonce les orientations et les principes fondamentaux de protection et de mise en valeur des éléments caractéristiques constituant les structures d'un paysage inclus dans le champ d'application territorial qu'elle définit. Outre les documents graphiques qui lui sont annexés, elle est accompagnée d'un rapport de présentation et, le cas échéant, d'un cahier de recommandations.

Article 3 - Le rapport de présentation, à partir d'une analyse de l'état initial du paysage à protéger et à mettre en valeur et de son caractère remarquable, expose les objectifs poursuivis en ce qui concerne la protection et la mise en valeur des structures de ce paysage.

Article 4 - Les orientations et les principes fondamentaux de protection et de mise en valeur énoncés par la directive peuvent porter notamment, en fonction de la localisation des espaces et des éléments de paysage concernés, sur :

- a) Les conditions de la réalisation de certaines catégories de travaux ou d'aménagements tels que les carrières ou les installations classées ;
- b) L'implantation, l'aspect extérieur, le volume ou la hauteur des constructions ;
- c) La mise en œuvre des dispositions applicables en matière de camping, caravanage, clôtures, démolitions, défrichements, coupes et abatages, ainsi qu'en matière de publicité, d'enseignes et pré-enseignes.

Article 5 - Les documents graphiques font apparaître le périmètre d'application de la directive et comportent tous les éléments de nature à en éclairer les orientations et principes fondamentaux.

Article 6 - La directive peut être accompagnée d'un cahier de recommandations relatif notamment aux modalités de restauration des espaces dégradés, de choix de certaines espèces végétales, d'entretien des éléments de paysage tels que haies, zones humides, chemins ou berges, arbres et plantations d'alignement, ou d'utilisation de certains matériaux de construction.

Article 7 - La décision de mise à l'étude d'une directive de protection et de mise en valeur des paysages, que ce soit à l'initiative de l'Etat ou sur proposition d'une ou plusieurs collectivités territoriales, est prise par arrêté du ministre chargé de l'environnement, après consultation des ministres intéressés. Cet arrêté indique les objectifs du projet, dresse la liste des communes dont le territoire est concerné par l'étude et désigne le préfet responsable de la conduite du projet. Si la zone d'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté désigne un préfet coordonnateur. L'arrêté est transmis à l'ensemble des collectivités territoriales concernées par la zone d'étude.

Article 8 - L'élaboration et l'instruction du projet de directive sont conduites sous l'autorité du préfet compétent.

Article 9 - Dans les trois mois suivant la transmission de l'arrêté ministériel, le préfet responsable de la conduite du projet fixe par arrêté les modalités de la concertation prévue à l'article 1er de la loi du 8 janvier 1993 susvisée et la liste des personnes publiques ou privées qui y seront associées. La concertation porte à la fois sur le contenu de la directive et sur la définition de son périmètre.

Article 10 - La liste mentionnée à l'article précédent comprend l'ensemble des collectivités territoriales concernées par la zone d'étude et notamment les communes dont le territoire est affecté par cette étude et, s'il y a lieu, leurs groupements, les associations de défense de l'environnement et des paysages agréées ainsi que les organisations professionnelles concernées par le projet.

L'arrêté du préfet est notifié à toutes les personnes publiques ou privées désignées sur la liste susvisée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de des départements concernés et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du ou des départements.

Article 11 - Compte tenu des observations recueillies au cours de la concertation, le préfet établit un projet de directive qu'il soumet pour avis à chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales concerné. A défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet, cet avis est réputé favorable.

Le préfet recueille ensuite l'avis de la ou des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la ou des commissions départementales d'aménagement foncier.

Le préfet consulte, en outre, le comité de massif ou le conseil de rivage territorialement concerné, lorsque le projet de directive affecte soit une zone de montagne, soit des communes littorales.

Article 12 - A l'issue des consultations prévues à l'article précédent, le projet est mis à la disposition du public pendant un mois dans les mairies des communes concernées. Un arrêté du préfet précise les modalités selon lesquelles le public peut prendre connaissance du projet et formuler ses observations. Cet arrêté est mentionné huit jours au moins avant le début de la mise à disposition dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Article 13 - Le projet de directive, modifié s'il y a lieu pour tenir compte des avis et observations émis en application des articles 11 et 12, est transmis par le préfet au ministre chargé de l'environnement, accompagné des avis et observations recueillis et d'un rapport de synthèse sur les modalités et les résultats tant de la concertation que des consultations auxquelles il a été procédé. Copie en est adressée aux ministres chargés de l'urbanisme, des collectivités locales, de l'agriculture, de la culture, ainsi que, s'il y a lieu, aux autres ministres contresignataires.

La directive est approuvée par décret en Conseil d'Etat.

Article 14 - Le décret approuvant la directive est affiché pendant quinze jours dans chacune des communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre de la directive.

En outre, il fait l'objet d'une mention en caractères apparents au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Le dossier de la directive est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'alinéa premier.

Article 15 - Le préfet, s'il estime qu'un ou plusieurs plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme en tenant lieu sont incompatibles avec la directive, en donne avis aux communes ou groupements de communes intéressés en les invitant à procéder, selon les formes prescrites, à la mise en compatibilité de ces plans ou documents.

Article 16 - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'environnement, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Avant propos

Pourquoi une directive paysagère sur les Alpilles ?

Entre les vallées du Rhône et de la Durance, entre les plaines du Comtat Venaissin et de la Crau, les Alpilles dessinent l'horizon comme une île sur la mer, où en confrontation permanente, le rocher calcaire et sec émerge des plaines irriguées.

La beauté des Alpilles fait référence aux paysages « jardinés » de Provence ; elle naît de la logique apparente des « choses », dans un espace où les contraintes d'irrigation, de vent , de pente, de sol et d'isolement sont fortes.

Outre la lumière inhérente au pays du mistral, outre le rocher blanc propre à la Provence calcaire, les Alpilles ont « ce quelque chose » de plus qui en fait leur caractère exceptionnel .

La loi du 8 janvier 1993 définit un nouvel outil de protection et de gestion des paysages : *les directives de protection et de mise en valeur des paysages*. « .. Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées,.. l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages ».

Les directives ont pour objet, à la fois la mise en valeur des éléments caractéristiques matériels ou immatériels, constituant les structures d'un paysage, et en même temps la mise en place d'une démarche de projet qui réunit l'ensemble des acteurs locaux agissant sur ce paysage.

Compte tenu de la valeur patrimoniale, culturelle, économique de l'ensemble complexe que constituent les Alpilles et les plaines qui les entourent, l'établissement d'une directive de protection et de mise en valeur des paysages conforme à la loi du 8 janvier 1993 est donc apparu tant aux services de l'Etat qu'aux collectivités locales et territoriales, comme la formule la mieux adaptée pour assurer la préservation de son exceptionnelle qualité à travers les évolutions nécessaires .

Cette directive a pour objet d'offrir dans ce grand paysage à chacun des partenaires des références pratiques permettant d'ajuster leurs projets pour façonner plus harmonieusement leurs multiples actions et de garantir, tout en accompagnant l'évolution, une meilleure protection des paysages des Alpilles.

Contexte de l'élaboration de la Directive

Profitant de l'amorce d'une intercommunalité entre 16 communes, - Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Eyguières, Fontvieille, Lamanon, , Mas-Blanc-des-Alpilles, Mouriès, Maussane, Orgon, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Sénas, Tarascon, auxquelles s'ajoutent Arles et Plan d'Orgon, l'Etat et les élus conscients des pressions importantes pesant sur ce territoire ont souhaité conjointement mettre en place cet outil de protection et de mise en valeur des paysages.

A la suite d'une large concertation, une étude paysagère a été lancée sur le territoire de ces communes afin d'analyser l'état initial du paysage à protéger et à mettre en valeur .

Le Massif des Alpilles

Un paysage remarquable

Les Alpilles et leurs piémonts constituent dans leur intégralité et par leur intérêt paysager un territoire remarquable qui justifie une approche globale. Ce massif domine les plaines du Comtat. Ses crêtes découpées marquent fortement le paysage et ses sommets permettent des vues larges sur l'ensemble des paysages environnants.

Cette unité est constituée d'une grande variété de paysages façonnés par de multiples facteurs :

- **La géomorphologie** a déterminé des particularités paysagères remarquables : en effet les Alpilles possèdent des gisements de roches mondialement connues : la bauxite qui doit son nom au site des Baux et l'Urgonien qui vient d'Orgon.

Ces calcaires ont été abondamment dolomités et accentuent ce paysage découpé où la bauxite apporte par endroit une note de couleur.

Les calcaires blancs ont constitué une pierre tendre , la pierre de Fontvieille et des Baux dont l'exploitation a donné de magnifiques galeries cathédrales qui ont servi de décor par exemple à Jean Cocteau pour son film Orphée.

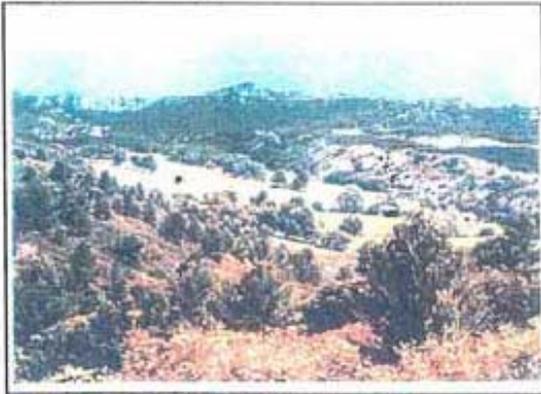
- **L'eau** s'infiltré dans la roche calcaire des collines : les plus belles sources se trouvent à l'émergence des circulations karstiques. Mais l'eau est aussi très présente grâce aux canaux gravitaires qui ceinturent le massif et construisent les grands contrastes paysagers entre le sec et l'irrigué.
- **La végétation**: garrigues, pelouses, forêts sont bien représentées. Elles participent à la diversification des paysages et renferment une grande diversité d'espèces faunistiques et floristiques.
- **le vent** a modelé les roches et orienté la poussée des arbres. Il structure aussi l'orientation des haies « brise-vent », l'implantation et l'architecture du bâti traditionnel, et les vallons protégés des vents jouissent d'une grande douceur hivernale.
- **La luminosité** y est exceptionnelle et fait ressortir tout particulièrement les contrastes entre les rochers de calcaire blanc et la végétation méditerranéenne des bois et garrigues en toutes saisons.



La géomorphologie



L'eau



La végétation



le vent



La luminosité



L'occupation humaine



L'agriculture



Les villages...

- **L'occupation humaine** y a depuis la plus haute antiquité imprimé le témoignage des différentes activités qui s'y sont succédées. C'est en Basse Provence un des témoins majeurs de l'implantation de la civilisation méditerranéenne.
- **L'agriculture** associe, dans la pure tradition méditerranéenne chère à Fernand Braudel, le blé, la vigne, l'olivier. La qualité des terroirs viticoles et oléicoles est dynamisée par les AOC et la politique de qualité menée par la profession. Les cultures sous abris et sous serres progressent légèrement, de même que certains vergers à l'arrosage. Les amandiers peu rentables disparaissent peu à peu.

L'élevage ovin, extensif et saisonnier se développe à nouveau dans le massif (sylvopastoralisme), en complément des pâturages de la Crau et les alpages ; de même que les manades, en complément du pâturage des marais de la Camargue voisine.

- **Les villages** conservent leur silhouette traditionnelle , même si la plupart d'entre eux ont subi la pression urbaine des trente dernières années. Lotissements récents et nouvelles résidences individuelles tendent aujourd'hui à déstructurer les silhouettes et à banaliser les espaces de « campagne ».

Le projet

La forte personnalité des Alpilles est façonnée par tous ces éléments dont les agencements et les interactions s'organisent en structures paysagères qu'il convient de protéger et de mettre en valeur.

Dans ce but, l'harmonie entre, d'une part, les activités qui doivent nécessairement se développer, l'urbanisation nouvelle et, d'autre part, le site est une donnée fondamentale de l'identité du territoire qui doit être prise en compte dans toutes les décisions et les actes d'aménagements qui l'affectent.

Formellement cela passe par un respect, dans les actions à venir, des logiques de constitution de ce paysage. Cet objectif implique d'en connaître les structures puis d'en maîtriser les facteurs d'évolution afin que le paysage futur soit d'une qualité au moins équivalente à celle dont nous héritons.

**Il s'agit donc de reconnaître les paysages étudiés
et de les comprendre pour renforcer leur caractère.**

La démarche d'analyse : résumé du cahier d'analyse de l'état initial du paysage.

Elle consiste à **identifier et à qualifier les structures paysagères** qui définissent le paysage des Alpilles, pour en comprendre les fondements et mettre en évidence les éléments qui le caractérisent.

Après avoir défini le champ d'observation qui englobe l'entité géographique des Alpilles et une partie des grandes plaines environnantes, un travail cartographique isole les éléments constitutifs et structurants des paysages ainsi définis:

Les collines, les zones naturelles, les réseaux hydrauliques, les haies brise vent, les routes, les chemins ruraux et les sentiers, les alignements d'arbres, les cultures traditionnelles au sec, les villages et le patrimoine bâti, les points de vue majeurs « cônes de vue ».

Ces éléments constituent les fondements de l'identité des paysages des Alpilles.

La superposition des cartes permet de **distinguer les liens** qui unissent les structures paysagères entre elles, à l'exemple des haies brise-vent et des canaux, du relief et de l'implantation des villages.

Associé à ce travail préalable, un repérage important sur le terrain permet de faire émerger les **grandes lignes de force** qui définissent les Alpilles.

En parallèle, une réflexion sur **les représentations sociales** du paysage a été menée au travers de la peinture (Van Gogh, Léo Lelée ..) de la littérature (F Mistral, A. Daudet, M Pezet..) mais aussi de l'iconographie (telle que les cartes postales, les livres, les dépliants et guides touristiques).

A partir de documents anciens et de témoignages locaux, **un aller-retour permanent entre l'arrêt sur image d'aujourd'hui et les paysages d'hier** a pu s'effectuer pour comprendre leur évolution et envisager leur devenir.

Cette analyse du paysage des Alpilles fait apparaître les unités paysagères de ce territoire très varié et donne les éléments essentiels qui en permettent la lecture. Quelques photos avant-après mettent en évidence une relative permanence ou au contraire des évolutions importantes.

Par ailleurs, les **structures** qui fondent l'identité de ce paysage dans son ensemble sont répertoriées comme éléments transversaux à préserver pour conserver son identité.

C'est à partir de ces constats qu'ont été définis les objectifs de la Directive qui doivent concilier évolution, développement et préservation d'une qualité reconnue par tous dans un projet de territoire.

Les objectifs poursuivis par la directive : la mise en valeur des grandes structures paysagères

Cela concerne les éléments constitutifs et structurants des paysages ainsi définis:

les collines, les zones naturelle, les réseaux hydrauliques, les haies brise vent, les routes, les chemins ruraux et les sentiers, les alignements d'arbres, les cultures traditionnelles au sec, les villages et le patrimoine bâti, les points de vue majeurs « cônes de vue ».

**Ces objectifs sont traduits dans les orientations et les principes fondamentaux
ainsi que dans le cahier de recommandations (cf. tome III)**

La colline

Depuis la guerre, l'interdiction du pâturage après les incendies, le gel de 1956 et l'abandon des cultures qui a suivi ont favorisé une large recolonisation par le pin d'Alep au détriment des milieux plus ouverts (garrigues, pelouses, cultures).

Les pistes DFCI ont un fort impact sur le paysage.



Objectif :

maintenir la richesse et la diversité du milieu naturel

Les paysages naturels remarquables

La chaîne des Alpilles est constituée d'un massif principal et de chaînons successifs, qui offrent une grande variété de paysages naturels remarquables, identifiés par les parties naturelles du site inscrit complétées du Sud- Est au Nord- Est par :

le Défends de Lamanon, les Caisses de Jean-Jean, les rochers de la Pène, les collines du Paradou et de Fontvieille, les bois de Santa Fé et de Chambremont sur Saint Martin de Crau, les collines des Cordes et de Montmajour sur Arles , les collines de Mas Blanc, les collines d'Eygalière, le Contras, le Vallon et l'Aiguille sur Orgon.



Objectif :

préserver et mettre en valeur ces paysages.

Les réseaux hydrauliques

Ce système d'arrosage gravitaire, très développé dans les Alpilles et surtout en piémont, est vital pour le maintien de l'agriculture et des paysages.

Entretenus par les agriculteurs réunis au sein d'ASA, les canaux connaissent régulièrement des problèmes de gestion, liés au coût d'entretien d'ouvrages souvent anciens, mais aussi du fait de l'extension des zones urbaines ou de l'abandon de l'arrosage lié au rachat de terres par des non agriculteurs.

Les gaudres et leur ripisylve sont des structures importantes, pour la biodiversité et les paysages.



Objectif :

favoriser le maintien des chemins d'eau et pérenniser leur gestion.

Les haies brise-vent.

Ces structures végétales, surtout présentes dans les plaines, le long des filioles d'irrigation, trament le territoire et jouent un rôle essentiel pour la lecture du paysage.

Certaines évolutions agricoles d'une part et l'extension des zones urbanisées d'autre part peuvent être des facteurs de risque de disparition des haies de cyprès de Provence.



Objectif :

favoriser le maintien des haies, notamment le cyprès de Provence, dans les piémonts des Alpes.

Les routes

Les routes des Alpilles se caractérisent par leur échelle . Traditionnellement les routes se croisent en T.

Il y a adéquation entre la route et la variété des paysages traversés par spécificité locale des matériaux locaux et des plantations utilisés. Actuellement un risque d'uniformisation apparaît.



Objectif :

préserver l'échelle des routes et les éléments bâtis en pierre sèche.

Les alignements d'arbres le long des routes

Les alignements d'arbres font partie du « langage routier » des Alpilles. Ils donnent le volume et l'échelle de la route et rythment la perception des paysages.

Ces alignements (platanes, pins..) sont menacés par les aménagements routiers tels que les élargissements ou la création de carrefours giratoires ainsi que par leur état phytosanitaire.



Objectif :

préserver le patrimoine arboré des routes.

Les cultures traditionnelles au sec.

Les paysages de cultures au sec évoluent, non pas tant pour la vigne, que pour les amandiers et certains vergers d'abricotiers (qui ont tendance à disparaître par absence de rentabilité) ; les oliveraies par contre se développent, avec de plus en plus la mise en place de la micro-irrigation.

Ces paysages sont très convoités pour la construction de maisons individuelles, ce qui perturbe complètement le marché foncier agricole et fragilise l'avenir des exploitations.



Objectif :

favoriser le maintien des cultures traditionnelles au sec.

Les villages et le patrimoine bâti.

Aujourd'hui le type d'urbanisation tel que pratiqué, le lotissement- , déstructure la silhouette du village traditionnel et l'aspect architectural des nouvelles constructions isolées s'abstrait de l'identité du paysage des Alpilles.



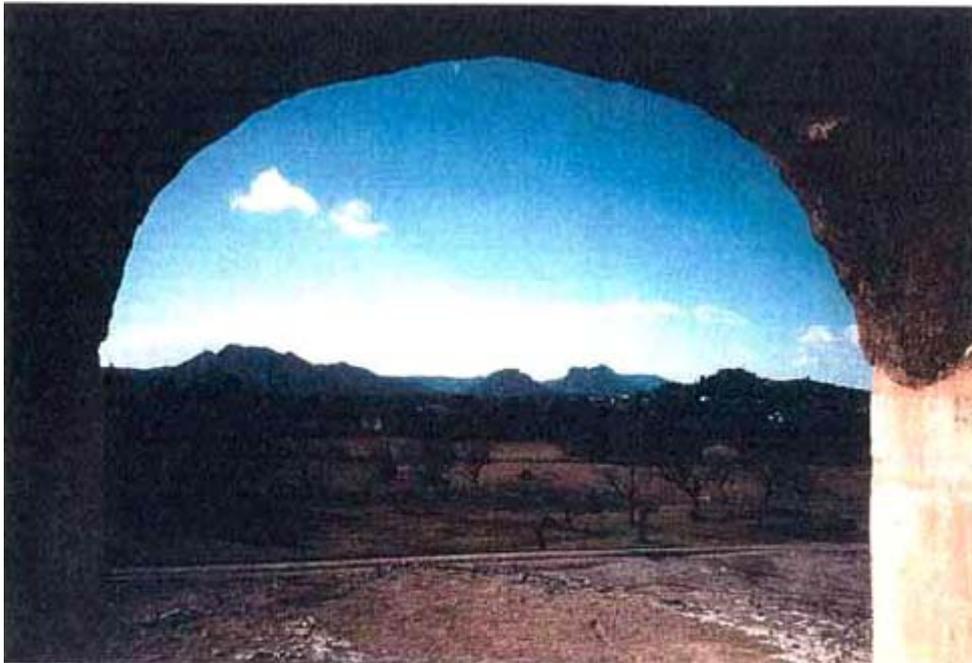
Objectif :

Maîtriser l'organisation des nouvelles formes urbaines, maîtriser le développement des constructions nouvelles et veiller à leur bonne insertion paysagère.

Les cônes de vue et les zones visuellement sensibles:

Dix cônes de vue majeurs ont été repérés ainsi qu'une série de zones visuellement sensibles situées en limite de massif.

L'équilibre de ces structures particulièrement remarquables pourrait être remis en cause .



Objectif :

préserver certaines vues remarquables.

Les chemins ruraux et les sentiers

Les Alpilles possèdent un réseau de chemins ruraux et de sentiers très dense constituant autant d'éléments qui participent à la structuration et à la découverte du paysage.



Objectif :

valoriser le réseau des chemins ruraux et les sentiers

Terrains de camping et autres aménagements d'hébergement de tourisme.

La qualité des paysages des Alpilles favorise le développement durable d'une activité économique importante : le tourisme...



Objectifs :

améliorer l'accueil et rechercher une harmonie entre paysage et hébergement.

Les réseaux aériens.

De nombreux réseaux aériens sillonnent le territoire délimité par le périmètre de la directive et modifient la perception des paysages.



Objectif :

supprimer l'impact négatif des réseaux.

Le périmètre d'application

Ce périmètre est issu de l'analyse et de la lecture des paysages des Alpilles.

Il comprend l'ensemble des paysages identifiés comme appartenant aux Alpilles : le milieu naturel

(la colline), le piémont-nord au sec, le bocage de piémont, la plaine d'Orgon, la plaine de Roquemartine, les anciens marais des Baux, la dépression des Baux, la dépression d'Auge, la Plaine de Fontvieille et les collines de Montmajour.

Le périmètre suit les lignes physiques concrètes et facilement repérables dans le paysage.

Description du périmètre

Au nord, la route départementale 99 correspond à la fin du piémont, qui descend depuis la colline jusqu'à la plaine du Rhône (côté ouest) et la plaine du Comtat (côté est). La carte géologique confirme le passage des colluvions (issus de l'érosion du massif calcaire) aux alluvions (déposées par le Rhône et la Durance) au niveau de la RD 99.

Entre le canal des Alpines et la RD 99, sauf sur la commune d'Eygalières où le périmètre suit le canal des Alpines, le périmètre englobe un territoire irrigué et bocagé qui s'apparente aux paysages du Comtat. Ce territoire se différencie du bocage comtadin par un parcellaire plus dense issu de cultures spécifiques du piémont-nord des Alpilles.

Depuis Beaucaire, Tarascon ou Cavaillon, la RD 99, avec ses alignements de platanes, est la route d'entrée dans les Alpilles.

La limite de la directive englobe le noyau villageois de Saint Rémy en empruntant la déviation nord de la ville.

A Plan d'Orgon, le tracé du périmètre quitte la RD 99 pour contourner les collines du Contrás par le canal du Plan et de la Crau. Il longe ensuite l'autoroute A7 et suit le canal des Alpines jusqu'à Lamanon insérant la plaine de Roquemartine à l'ouest.

Le périmètre emprunte ensuite le tracé du canal de Craponne, puis celui de Boisgelin - Craponne.

La limite sud des paysages des Alpilles correspond à la fin de la grande plaine de la Crau qui se caractérise géologiquement par les poudingues déposés par la Durance et géomorphologiquement par les costières de Malacercis, de Mas Neuf, les bois de Chambremont et de Santa Fé et la costière de Crau.

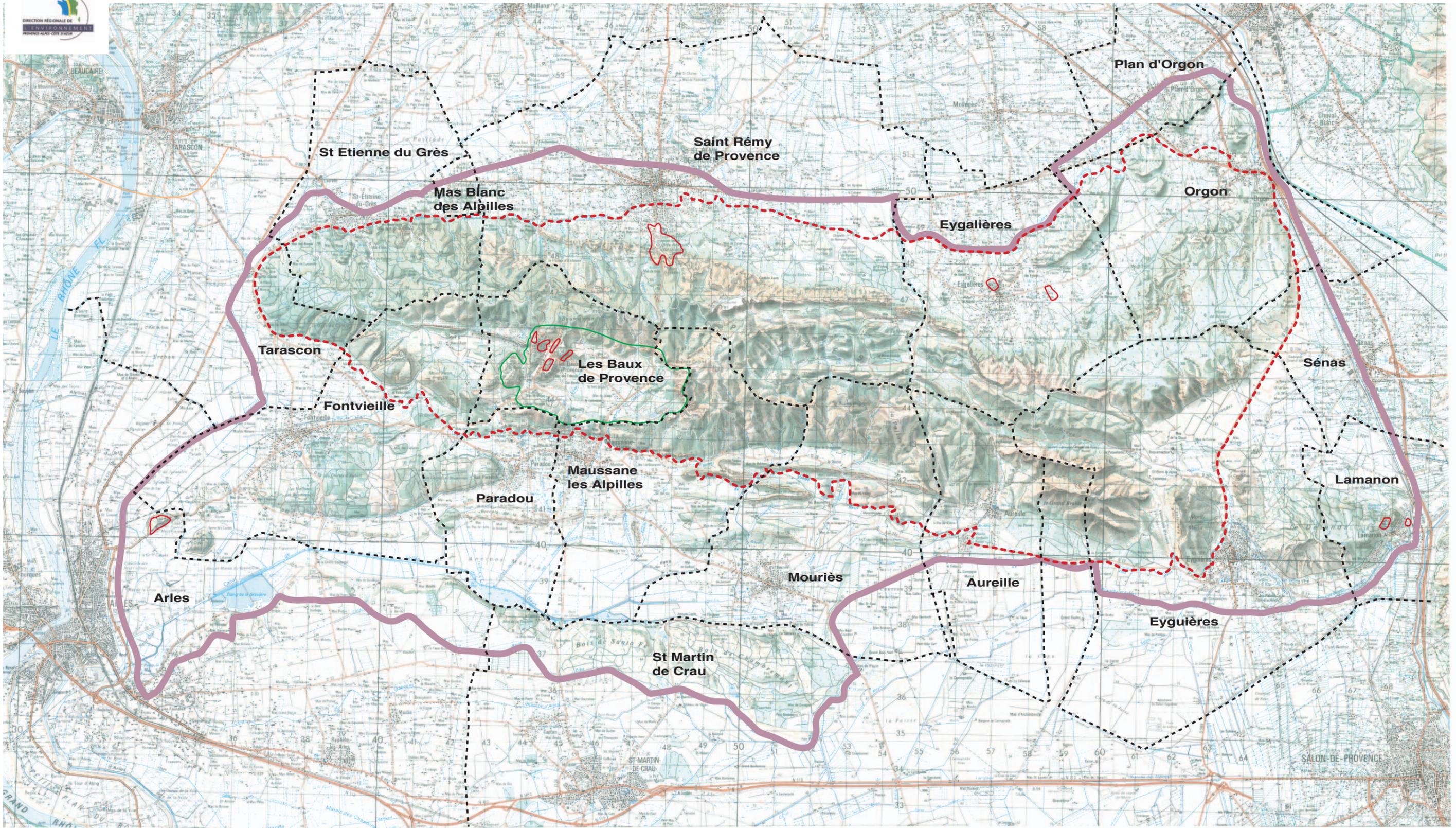
Le périmètre se situe légèrement en retrait au sud de cette limite afin de comprendre les reliefs facilement perçus depuis les Alpilles.

La limite suit le canal de Craponne (Branche d'Arles) puis le canal de la vallée des Baux au niveau de la commune de Saint Martin de Crau.

La RD17 et la RD 5 permettent de rejoindre à nouveau le canal de Craponne au Mas de Payan.

Le canal de la Haute- Crau comprend à l'intérieur du périmètre de la Directive les Anciens Marais des Baux et les reliefs qui les bordent.

Le périmètre descend au bord de l'étang de la Gravière puis remonte au niveau du Mas de Barracan pour englober la costière jusqu'au Pont de Crau. Ensuite la limite se détache de la N570 sud nord pour rejoindre le canal du Vigueirat et le suivre jusqu'à Saint Etienne du Grès. Le canal du Vigueirat comprend les collines de Montmajour et de Cordes et les rizières alentour qui en font le panorama.



Périmètres de la Directive, des communes concernées, des sites protégés (au titre de la loi de 1930)

Copyright IGN scan 25



Echelle : 1 / 100 000

